



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.2
30 mars 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 5 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE,
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Projet de résolution présenté par le Président

2000/... Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à

l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la résolution 53/64 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1998,

Rappelant également sa résolution 1999/4 en date du 23 avril 1999,

Rappelant en outre que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de

la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives à la question du Sahara occidental,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Notant également avec satisfaction les accords sur la mise en œuvre du plan de règlement que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'exécution intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords concernant sa mise en œuvre,

Notant en outre avec satisfaction les progrès enregistrés dans la mise en œuvre du plan de règlement depuis décembre 1997,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 1131 (1997) du 29 septembre 1997, 1198 (1998) du 18 septembre 1998, 1204 (1998) du 30 octobre 1998, 1215 (1998) du 17 décembre 1998, 1224 (1999) du 28 janvier 1999, 1228 (1999) du 11 février 1999, 1232 (1999) du 30 mars 1999, 1235 (1999) du 30 avril 1999, 1238 (1999) du 14 mai 1999 et 1263 (1999) du 13 septembre 1999,

Se félicitant de l'acceptation par les deux parties des modalités détaillées d'application de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé,

Rappelant que l'Assemblée générale a examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/54/23 (Part II), chap. IX),

Rappelant également que l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/54/337),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (A/54/337);
2. Prend de nouveau note avec satisfaction des accords sur la mise en œuvre du plan de règlement que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont conclus au cours des pourparlers privés et directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords, pleinement et de bonne foi;
3. Rend hommage au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour les efforts qu'ils ont déployés pour faire conclure ces accords, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre, en les engageant à poursuivre leur collaboration de manière que le plan de règlement puisse être rapidement mis en œuvre;
4. Exhorte les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi que son Représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'exécution du plan de règlement et des accords concernant sa mise en œuvre;
5. Note avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de règlement et appelle à ce propos les deux parties à une collaboration complète avec le Secrétaire général, son Envoyé personnel et son Représentant spécial dans la mise en œuvre des différentes phases du plan de règlement;
6. Engage les deux parties à appliquer scrupuleusement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé;
7. Réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;
8. Réaffirme également son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
9. Prend note des résolutions 1131 (1997) en date du 29 septembre 1997, 1238 (1999) en date du 14 mai 1999 et 1263 (1999) en date du 13 septembre 1999 du Conseil de sécurité;

10. Note que l'assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit la mise en œuvre effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

11. Note également que l'assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
